



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R33B

Date : 17 mai 2011

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** **M<sup>me</sup> le Juge Andréia Vaz, Président**  
**M. le Juge Mehmet Güney**  
**M. le Juge Fausto Pocar**  
**M. le Juge Theodor Meron**  
**M. le Juge Howard Morrison**

**Assistée de :** **M. John Hocking, Greffier**

**Décision rendue le :** **17 mai 2011**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE DE LA DÉCISION DU  
8 AVRIL 2011 RELATIVE AUX OBSERVATIONS  
PRÉSENTÉES PAR LE GREFFE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 33 B) DU RÈGLEMENT À LA SUITE DE LA  
DÉCISION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA DÉFENSE  
RENDUE PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

Vojislav Šešelj

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie des observations déposées le 19 novembre 2010 par le Greffe en application de l'article 33 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») à la suite de la Décision relative au financement de la défense rendue par la Chambre de première instance le 29 octobre 2010<sup>1</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Vojislav Šešelj (l'« Accusé ») est sous la garde du Tribunal depuis le 24 février 2003<sup>2</sup>. Le 26 février 2003, il a fait part de son intention d'assurer lui-même sa défense<sup>3</sup>. Le 31 octobre 2003, il a officiellement demandé une aide financière « pour [sa] défense<sup>4</sup> ». Le 19 novembre 2003, il a présenté une déclaration de ressources au Greffe du Tribunal (le « Greffe »)<sup>5</sup>.

3. Le 30 juillet 2007, le juge de la mise en état a fait droit, sous certaines conditions, à la demande présentée par l'Accusé aux fins que le Tribunal prenne en charge la rémunération de ses collaborateurs juridiques<sup>6</sup>. Pour s'assurer que l'Accusé remplissait bien ces conditions, le juge de la mise en état et la Chambre de première instance III du Tribunal (la « Chambre de première instance ») lui ont demandé à plusieurs reprises de fournir les informations nécessaires au Greffe pour se prononcer sur son indigence, conformément à la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense (la « Directive ») et à la Méthode

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R33B, *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Following the Trial Chamber's Decision on Financing of Defence Dated 29 October 2010*, avec annexes publiques, confidentielles et *ex parte*, 19 novembre 2010 (« Observations du Greffe »).

<sup>2</sup> Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Decision by the Deputy Registrar*, 6 juillet 2010 (« Décision du Greffier »), p. 1.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-I, *Notice*, 26 février 2003.

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-I, *Submission n° 24*, 31 octobre 2003.

<sup>5</sup> Décision du Greffier, p. 1.

<sup>6</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, *Décision relative au financement de la défense de l'Accusé*, 30 juillet 2007 (« Décision du 30 juillet 2007 »), par. 45, traduction en anglais déposée le 10 août 2007. L'Accusé devait notamment établir, conformément à l'article 8 A) de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, qu'il n'avait pas les moyens d'assurer financièrement sa défense. Voir *Décision du 30 juillet 2007*, par. 57 à 59 et 66.

appliquée par le Greffe pour déterminer la capacité d'un accusé de rémunérer un conseil (la « méthode du Greffe »)<sup>7</sup>.

4. Malgré plusieurs demandes en ce sens, l'Accusé n'a fourni au Greffe aucun justificatif supplémentaire sur sa situation financière<sup>8</sup>. En [EXPURGÉ] cependant, le Greffe a demandé à [EXPURGÉ] en application de l'article 9 de la Directive, de nombreuses informations sur la situation patrimoniale de l'Accusé, lesquelles lui ont été communiquées<sup>9</sup>.

5. À l'audience du 2 mars 2010, l'Accusé a informé la Chambre de première instance qu'il lui faudrait deux années pour préparer sa défense<sup>10</sup>. S'inquiétant de ce que la question de l'indigence de l'Accusé n'avait pas encore été réglée et des conséquences que cela pouvait avoir sur l'équité et la rapidité du procès, la Chambre de première instance [EXPURGÉ]<sup>11 12 13</sup>.

6. Le 6 juillet 2010, [EXPURGÉ] près de sept années après la première demande de l'Accusé, le Greffe a rejeté, sur le fondement de l'article 8 C) de la Directive, la demande de rémunération par le Tribunal de l'équipe de la défense de l'Accusé<sup>14</sup>. Le Greffier a indiqué que l'Accusé n'avait pas pleinement coopéré avec le Greffe dans le cadre de l'examen de ses ressources et qu'il ne lui avait pas communiqué tous les justificatifs nécessaires pour estimer sa situation financière, comme l'exigent pourtant la Directive et le Système de rémunération

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative au financement de la défense de l'accusé, 23 avril 2009 (« Décision du 23 avril 2009 »), par. 23, traduction en anglais déposée le 29 avril 2009 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative à la mise en œuvre du financement de la défense, 30 octobre 2007 (« Décision du 30 octobre 2007 »), p. 1 et 2, traduction en anglais déposée le 1<sup>er</sup> novembre 2007 ; Décision du 30 juillet 2007, par. 66.

<sup>8</sup> Voir Décision du Greffier, p. 2 à 4. Voir aussi Décision du 23 avril 2009, par. 23 ; Décision du 30 octobre 2007, p. 1 et 2 ; Décision du 30 juillet 2007, par. 59.

<sup>9</sup> [EXPURGÉ].

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, compte rendu d'audience (« CR »), p. 15576 (2 mars 2010) : « je n'ai pas encore travaillé à ma défense, parce que ne dispose pas des ressources nécessaires, je n'ai pas reçu d'argent. Mes collaborateurs juridiques sont éparpillés. Cela fait sept ans qu'ils n'ont pas été payés. Vous devez donc me laisser au moins deux ans pour préparer ma défense, pour autant que tous les autres problèmes soient résolus ».

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative au financement de la défense, 29 octobre 2010, confidentiel avec annexes confidentielles et *ex parte* (« Décision attaquée »), traduction en anglais déposée le 1<sup>er</sup> novembre 2010, annexe [EXPURGÉ].

<sup>12</sup> [EXPURGÉ]

<sup>13</sup> [EXPURGÉ]

<sup>14</sup> Décision du Greffier, p. 4.

des personnes assistant les accusés indigents qui assurent eux-mêmes leur défense (le « système de rémunération »)<sup>15</sup>.

7. [EXPURGÉ]<sup>16 17 18</sup>.

8. [EXPURGÉ] la Chambre de première instance s'est, le 29 octobre 2010, saisie elle-même de la question du financement de la défense de l'Accusé et a rendu la Décision attaquée<sup>19</sup>, dans laquelle elle a ordonné d'office au Greffier, en application de l'article 21 4) b) du Statut du Tribunal (le « Statut ») et de l'article 54 du Règlement, de « financer à hauteur de 50 % des sommes allouées en principe à un accusé totalement indigent, l'équipe de défense de l'Accusé composée de trois collaborateurs privilégiés, d'un *case manager* et d'un enquêteur<sup>20</sup> ».

9. Le 19 novembre 2010, le Greffe a, en application de l'article 33 B) du Règlement, déposé devant la Chambre d'appel des observations dans lesquelles il lui demande d'annuler la Décision attaquée au motif que la Chambre de première instance n'avait pas compétence pour la rendre, ou de l'infirmier<sup>21</sup>. Ni l'Accusé ni l'Accusation n'ont déposé de réponse.

## II. ARGUMENTATION

10. Dans ses observations, le Greffe fait valoir que la Chambre de première instance n'avait pas compétence pour rendre la Décision attaquée<sup>22</sup>. À titre subsidiaire, il soutient que même si elle avait eu cette compétence, elle a commis une erreur de droit et a outrepassé ses pouvoirs en ordonnant au Greffe d'octroyer des fonds du Tribunal à un accusé dont l'indigence n'a pas encore été établie et en fixant arbitrairement l'importance de ces fonds<sup>23</sup>.

---

<sup>15</sup> *Ibidem*, p. 2 à 4.

<sup>16</sup> [EXPURGÉ]

<sup>17</sup> [EXPURGÉ]

<sup>18</sup> [EXPURGÉ]

<sup>19</sup> Décision attaquée, par. 27. Voir aussi *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, version expurgée de l'« Opinion individuelle de la Juge Flavia Lattanzi à la Décision relative au financement de la défense rendue le 29 octobre 2010 » enregistrée le 24 novembre 2010, 25 novembre 2010, traduction en anglais déposée le 7 décembre 2010 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Version expurgée de la Décision relative au financement de la défense enregistrée le 29 octobre 2010, 2 novembre 2010, traduction en anglais déposée le 9 novembre 2010.

<sup>20</sup> Décision attaquée, dispositif.

<sup>21</sup> Observations du Greffe, par. 52.

<sup>22</sup> *Ibidem*, par. 3, 7 A), 9 à 39 et 50.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 7 B), 40 à 49 et 51.

11. À l'appui de l'argument selon lequel la Chambre de première instance n'était pas compétente pour rendre la Décision attaquée, le Greffe fait valoir que l'article 13 A) de la Directive, invoqué par la Chambre dans la Décision attaquée, ne saurait servir de base à la Chambre de première instance pour se déclarer compétente<sup>24</sup>. L'article 13 de la Directive dispose que :

- A) Le suspect qui voit sa demande de commission d'office d'un conseil rejetée peut former auprès du Président un recours contre la décision du Greffier dans les quinze jours de la date à laquelle celle-ci lui a été notifiée. Le Président soit confirme la décision du Greffier, soit décide qu'un conseil doit être commis d'office.
- B) L'accusé qui voit sa demande de commission d'office d'un conseil rejetée ou qui a été déclaré en possession de ressources suffisantes pour rémunérer partiellement un conseil peut, dans les quinze jours de la date à laquelle la décision du Greffier lui a été notifiée, demander par voie de requête un examen de celle-ci à la Chambre devant laquelle il doit comparaître. La Chambre peut alors :
  - i) confirmer la décision du Greffier, ou
  - ii) annuler la décision du Greffier et décider qu'un conseil doit être commis d'office, ou
  - iii) donner instruction au Greffier de réévaluer dans quelle mesure l'accusé peut rémunérer un conseil.

Le Greffe affirme qu'il ressort clairement du libellé de l'article 13 A) qu'il ne s'applique qu'aux seuls suspects<sup>25</sup>. Il ajoute que, à supposer que l'article 13 B) de la Directive soit applicable, il ne saurait fonder la Chambre de première instance à se saisir de la question<sup>26</sup> et il ne s'applique pas aux décisions rendues en application de l'article 8 C)<sup>27</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance n'est compétente en vertu de cet article de la Directive que lorsque l'accusé la saisit d'une demande d'examen<sup>28</sup> et que, en tout état de cause, elle a outrepassé le pouvoir que lui confère l'article 13 de la Directive<sup>29</sup>.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 11 à 17.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 18 à 20.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 19. Le Greffe affirme également que l'Accusé avait confirmé qu'il ne contesterait pas la Décision du Greffe. Voir *Ibid.*, par. 19, renvoyant à *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, CR, p. 16350 (7 juillet 2010).

<sup>29</sup> Observations du Greffe, par. 20 à 22. Plus particulièrement, le Greffe soutient que, même si l'article 13 B) de la Directive avait permis à la Chambre de première instance d'examiner d'office la Décision du Greffe, cet examen aurait dû se limiter à la légalité et à la régularité de la décision, conformément aux critères d'examen judiciaire des décisions administratives établis dans l'affaire *Kvočka*. Observations du Greffe, par. 20, renvoyant à *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30-1/A, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier de suspendre l'aide juridictionnelle accordée à Zoran Žigić, 7 février 2003 (« Décision *Kvočka* »), par. 13. Voir aussi Observations du Greffier, par. 10, note de bas de page 10.

12. Le Greffe estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur l'article 20 1) du Statut, qui lui impose de veiller à l'équité et à la rapidité du procès, et sur l'article 21 4) b) du Statut, qui garantit à l'Accusé qu'il disposera du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense<sup>30</sup>. D'après lui, ces dispositions ne sauraient fonder la Chambre de première instance à se prononcer sur la question. Premièrement, le Greffe fait valoir que s'il appartient à la Chambre de première instance de garantir l'équité du procès et la bonne administration de la justice conformément à l'article 20 1) du Statut, en rendant la Décision attaquée, elle a substitué sa décision à celle du Greffe, s'arrogeant ainsi un pouvoir qui ne lui appartenait pas<sup>31</sup>, ce qui est, selon le Greffe, formellement interdit dans la jurisprudence du Tribunal<sup>32</sup>.

13. Deuxièmement, le Greffe affirme que, d'après le droit et la pratique du Tribunal, l'article 21 4) b) du Statut donne à l'accusé assurant lui-même sa défense et souhaitant participer concrètement à sa défense le droit de disposer des facilités nécessaires et, s'il est partiellement ou totalement indigent, à ce que le Greffe rémunère les collaborateurs juridiques autorisés<sup>33</sup>. Cela s'est traduit dans la politique du Greffe par le système de rémunération, que la Chambre de première instance n'a pas contesté au motif qu'il serait inique, appliqué de manière inéquitable ou entaché de tout autre défaut<sup>34</sup>. Par conséquent, le Greffe affirme qu'il n'existe aucune raison de ne pas appliquer le système de rémunération à l'Accusé, et que la Chambre de première instance a, de manière inacceptable, fait fi des dispositions exigeant de l'Accusé qu'il coopère à l'établissement de sa situation financière<sup>35</sup>.

14. En outre, le Greffe relève que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance s'est référée à la durée de la détention de l'Accusé. À cet égard, il considère que si tout accusé a indiscutablement droit à un procès rapide, conformément à l'article 21 4) c) du Statut, le fait que l'Accusé n'ait toujours pas droit au financement de sa défense est sans

---

<sup>30</sup> Observations du Greffe, par. 23 à 25.

<sup>31</sup> *Ibidem*, par. 9 et 10.

<sup>32</sup> *Ibid.*, par. 9, renvoyant à *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative aux observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 B) du Règlement à la suite de la Décision rendue par le Président le 17 décembre 2008, 9 avril 2009, par. 20 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande d'examen des décisions du greffe concernant la commission d'office de conseils, 29 janvier 2007, p. 3 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević*, affaire n° IT-02-60-AR73.4, Version publique et expurgée de l'exposé des motifs de la décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la défense, 15 décembre 2003, par. 7.

<sup>33</sup> Observations du Greffe, par. 27 et 28.

<sup>34</sup> *Ibidem*, par. 30.

<sup>35</sup> *Ibid.*, par. 30 à 32.

rapport avec la durée de sa détention<sup>36</sup>. Il ajoute qu'il ne faudrait pas confondre l'intérêt de la justice, évoqué dans la Décision contestée, et l'intérêt supposé de l'Accusé<sup>37</sup>. De plus, le Greffe considère qu'« allouer des fonds du Tribunal à la Défense de l'Accusé au mépris des règles applicables serait en réalité contraire à l'intérêt de la justice, puisque cela conduirait à une violation du principe d'égalité devant la loi et à une dépense injustifiée des fonds publics limités. Cela pourrait même pénaliser l'Accusé, car il se peut qu'il ait droit à plus de 50 % des fonds octroyés aux accusés totalement indigents dans les affaires de niveau de complexité 3<sup>38</sup> ». Le Greffe souligne également que la Chambre de première instance ne peut se référer à la « stratégie d'achèvement » des travaux pour justifier sa saisine<sup>39</sup>.

15. Enfin, le Greffe soutient que, même si la Chambre de première instance avait eu compétence en l'espèce, la Décision attaquée repose sur une mauvaise interprétation du droit et de la jurisprudence applicables<sup>40</sup>. Il affirme que, en application de l'article 8 A) de la Directive, c'est à l'accusé sollicitant l'octroi de fonds pour sa défense qu'il incombe d'établir son indigence<sup>41</sup>, et que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant qu'« il appartenait [...] au Greffe de procéder de son côté à toutes les vérifications en son pouvoir afin de permettre un règlement rapide de la question du financement de la défense de l'Accusé<sup>42</sup> ». Il fait valoir que l'Accusé n'a pas établi qu'il ne disposait pas des ressources suffisantes pour payer les frais de sa défense. En particulier, il souligne que l'Accusé n'a pas coopéré à l'enquête du Greffe sur ses ressources, malgré toute la bienveillance de ce dernier et les invitations directes à coopérer que la Chambre lui a adressées<sup>43</sup>. De plus, en l'absence d'informations suffisantes sur les ressources dont dispose l'Accusé pour financer sa défense, l'« estimation approximative » à laquelle s'est livrée la Chambre de première instance sans disposer de tous les documents nécessaires viole le principe d'égalité devant la loi consacré à l'article 21 1) du Statut<sup>44</sup>. Le Greffe relève également que dire, comme la Chambre de première instance l'a fait, qu'il ne serait pas raisonnable de tenir compte des ressources de l'épouse et des enfants de l'Accusé au titre de l'article 10 de la Directive, est contraire à la Directive, à la politique du Greffe en matière de rémunération et à la jurisprudence du

---

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 36.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 37 et 38.

<sup>38</sup> *Ibid.*, par. 38.

<sup>39</sup> *Ibid.*, par. 33 et 34.

<sup>40</sup> *Ibid.*, par. 40.

<sup>41</sup> *Ibid.*, par. 43.

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 42, citant la Décision attaquée, par. 22.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 44.

Tribunal<sup>45</sup>. Il conclut en arguant que, dans de telles circonstances, l'octroi d'un financement partiel à l'Accusé, comme il est exposé dans la Décision attaquée, constitue une décision arbitraire<sup>46</sup>.

### III. EXAMEN

#### A. Questions préliminaires

16. La Chambre d'appel a déjà autorisé le Greffier à solliciter, sur la base de l'article 33 B) du Règlement, l'examen en appel d'une décision de la Chambre de première instance lorsque cette décision s'adressait à lui<sup>47</sup>, comme en l'espèce. Partant, la Chambre d'appel conclut qu'elle est compétente pour examiner les Observations du Greffe.

#### B. Critère d'examen

17. En l'espèce, la Chambre d'appel considère que la question de l'équité du procès de l'Accusé, qui est au centre de la Décision attaquée, concerne la conduite générale du procès et est laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance<sup>48</sup>. Partant, le critère d'examen que doit appliquer la Chambre d'appel est celui gouvernant l'examen d'une décision relevant du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance. Le Greffier doit donc démontrer que la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste ». Pareille erreur est établie lorsque la décision « i) repose sur une interprétation erronée du droit

---

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 45.

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 46 à 48.

<sup>46</sup> *Ibid.*, par. 51. Voir aussi *Ibid.*, par. 21.

<sup>47</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T [sic], Décision relative aux observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 B) du Règlement à la suite de la décision rendue par le Président le 17 décembre 2008, 9 avril 2009 ; *André Rwamakuba c/ The Prosecutor*, affaire n° ICTR-98-44C-A, *Decision on Prosecution's Notice of Appeal and Scheduling Order*, 18 avril 2007, par. 7. L'article 33 B) du Règlement permet de manière générale au Greffier, dans l'exercice de ses fonctions, d'informer la Chambre « de toute question relative à une affaire particulière qui affecte ou risque d'affecter l'exécution de ses fonctions, y compris l'exécution des décisions judiciaires, en informant les parties lorsque cela est nécessaire » [non souligné dans l'original].

<sup>48</sup> Voir par exemple *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° 95-5/18-AR73.7, *Decision on Appeal from Decision on Motion for Further Postponement of Trial*, 31 mars 2010, par. 19. La Chambre d'appel rappelle que la commission d'office des conseils est laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance. Voir *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par M<sup>e</sup> Miroslav Šeparović contre les décisions de la Chambre de première instance relatives au conflit d'intérêts et à la faute professionnelle, 4 mai 2007 (« Décision Gotovina »), par. 11 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.3, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance, 20 octobre 2006 (« Décision Šešelj du 20 octobre 2006 »), par. 7 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, 1<sup>er</sup> novembre 2004 (« Décision Milošević du 1<sup>er</sup> novembre 2004 »), par. 9.

applicable ; ii) repose sur une constatation manifestement erronée ; ou iii) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle constitue une erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance<sup>49</sup> ».

### C. Compétence de la Chambre de première instance

18. Le Greffe fait valoir que la Décision attaquée doit être annulée car la Chambre de première instance n'était pas compétente pour la prendre<sup>50</sup>. Selon lui, la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur l'article 13 de la Directive et sur l'article 20 1) du Statut pour se déclarer compétente<sup>51</sup>.

19. La Chambre d'appel est convaincue que le Statut, duquel la Chambre tire principalement sa compétence, permettait à la Chambre de première instance de statuer en l'espèce. L'article 20 1) du Statut investit la Chambre de première instance de la fonction essentielle de garantir à l'accusé un procès « équitable et rapide ». Son article 21 énonce le droit de tout accusé devant le Tribunal à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense<sup>52</sup> et à être jugé sans retard excessif<sup>53</sup>.

20. Garantir l'équité du procès relève au premier chef de la compétence de la Chambre de première instance<sup>54</sup>. L'aide juridique à accorder à un accusé assurant lui-même sa défense n'est pas qu'une question administrative, elle peut avoir une incidence sur le droit fondamental de l'accusé à un procès équitable et rapide<sup>55</sup>. Par conséquent, la Chambre d'appel est convaincue que, ayant conclu que la question pouvait compromettre le droit à un procès équitable et rapide, la Chambre de première instance a agi dans le cadre de sa compétence en se penchant sur l'aide juridique à accorder à l'Accusé assurant lui-même sa défense. Il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de première instance d'examiner la question des

<sup>49</sup> Décision *Gotovina*, par. 11 ; Décision *Šešelj* du 20 octobre 2006, par. 7 ; Décision *Milošević* du 1<sup>er</sup> novembre 2004, par. 10. *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision relative aux facilités nécessaires, rendue par la chambre de première instance, 7 mai 2009 (« Décision *Karadžić* du 7 mai 2009 »), par. 11.

<sup>50</sup> Observations du Greffe, par. 7 A).

<sup>51</sup> *Ibidem*, par. 11 à 39.

<sup>52</sup> Article 21 4 b) du Statut.

<sup>53</sup> Article 21 4 c) du Statut. La Chambre d'appel considère qu'il est inutile d'examiner les arguments du Greffe ayant trait à l'article 13 de la Directive, car elle est convaincue que la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur cet article pour se saisir de la question.

<sup>54</sup> Article 20 1) du Statut ; article 21 4) b) du Statut. Voir Décision du 30 juillet 2007, par. 53.

<sup>55</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande de Momčilo Krajišnik et à la demande de l'Accusation, 11 septembre 2007, par. 36.

ressources de l'Accusé<sup>56</sup>, en particulier à la lumière des autres possibilités, dont celle consistant à suspendre ce procès qui, faute de ressources, risquait de conduire à une erreur judiciaire<sup>57</sup>.

21. La Chambre d'appel est également convaincue que la Chambre de première instance pouvait se prononcer sur l'aide juridique à octroyer à l'Accusé, qui assure lui-même sa défense, bien que le Greffe soit, en vertu de la Directive, compétent au premier chef en la matière. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que la Chambre de première instance peut examiner une question qui relève au premier chef de la compétence du Greffe lorsqu'il y va de l'équité du procès<sup>58</sup>. Qui plus est, la Chambre d'appel relève également que le Greffe était parfaitement informé des inquiétudes de la Chambre de première instance à cet égard et que le Greffier a rejeté la demande de l'Accusé alors que la Chambre de première instance se penchait sur la question<sup>59</sup>.

22. La Chambre d'appel fait également observer que si la Chambre de première instance ne s'est pas référée expressément au critère applicable à l'examen des décisions administratives<sup>60</sup>, il n'en reste pas moins que, dans la Décision attaquée, elle s'est demandée si le Greffe n'avait pas oublié de tenir compte d'éléments pertinents<sup>61</sup> et si la Décision du Greffier était raisonnable compte tenu des circonstances de l'espèce<sup>62</sup>. Partant, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance a examiné la Décision du Greffier en respectant les principes énoncés dans la Décision *Kvočka*.

---

<sup>56</sup> Voir par exemple *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la deuxième requête de Brđanin aux fins de rejeter l'Acte d'accusation, 16 mai 2001, par. 5.

<sup>57</sup> Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, CR, p. 16348, 16352 et 16353 (7 juillet 2010).

<sup>58</sup> Décision du 23 avril 2009, par. 21 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffe relative à la commission de M. Marko Sladojević comme collaborateur juridique, présentée par l'Accusation, 20 avril 2009, par. 8 ; *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la demande présentée par l'Accusé en vue d'obtenir les facilités nécessaires et de garantir l'égalité des armes : question des collaborateurs juridiques, 28 janvier 2009, par. 12 (confirmée en appel, voir Décision *Karadžić* du 7 mai 2009). Voir aussi *Le Procureur c/ Léonidas Nshogoza*, affaire n° ICTR-2007-91-PT, *Decision on Motions Requesting Assignment of Counsel of Choice*, 13 octobre 2008, par. 25 ; *Léonidas Nshogoza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-2007-91-A, *Decision on Request for Judicial Review of the Registrar's and President's Decisions Concerning Payment of Fees and Expenses*, 13 avril 2010, par. 3 et 13.

<sup>59</sup> [EXPURGÉ]

<sup>60</sup> Décision *Kvočka*, par. 13 (indiquant qu'une décision administrative sera annulée, notamment « si le Greffier a contrevenu à telle ou telle règle élémentaire de bonne justice ou s'il n'a pas réservé sur le plan procédural un traitement équitable à la personne concernée par la décision, s'il a pris en compte des éléments non pertinents ou omis de tenir compte d'éléments pertinents, ou s'il est parvenu à une conclusion qu'aucune personne sensée étudiant correctement la question n'aurait pu tirer (critère tiré du caractère déraisonnable)».

<sup>61</sup> Décision attaquée, par. 21 à 23.

<sup>62</sup> *Ibidem*, par. 26.

23. S'agissant de l'argument du Greffier consistant à dire qu'en plus d'intervenir sur une question relevant de la compétence du Greffier, la Chambre de première instance avait substitué sa décision à celle du Greffier, s'arrogeant ainsi un pouvoir qui ne lui appartenait pas<sup>63</sup>, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que tel soit le cas. En rendant la Décision attaquée, la Chambre de première instance ne s'est pas arrogé les pouvoirs du Greffier. Elle ne s'est pas prononcée sur la situation financière de l'Accusé et la Décision attaquée n'empêche nullement le Greffier de statuer sur la question<sup>64</sup>. D'ailleurs, la Chambre de première instance a souligné que la décision ne portait pas atteinte au droit de l'Accusé de recevoir un financement différent s'il prouvait son indigence<sup>65</sup>.

#### **D. Fondement juridique de la Décision attaquée**

24. Dans ses observations, le Greffe affirme que, en lui ordonnant de financer à hauteur de 50 % la défense de l'Accusé, la Chambre de première instance a mal interprété les dispositions applicables et la jurisprudence du Tribunal concernant les fonds à accorder aux accusés assurant eux-mêmes leur défense<sup>66</sup>. Le Greffe soutient que c'est à l'Accusé qu'il incombe de prouver son indigence et que la Chambre de première instance n'aurait pas dû répondre à son manque de coopération par une décision arbitraire<sup>67</sup>. Il fait en outre remarquer que si tout accusé a indiscutablement droit à un procès rapide, conformément à l'article 21 4) c) du Statut, le fait que l'Accusé n'ait toujours pas droit au financement de sa défense est sans rapport avec la durée de sa détention<sup>68</sup>.

25. Les Observations du Greffe n'ont pas convaincu la Chambre d'appel que la Chambre de première instance avait mal interprété les dispositions applicables et la jurisprudence du Tribunal dans la Décision attaquée. Elle rappelle que c'est à l'Accusé qu'il appartient de prouver son indigence<sup>69</sup> et prend également note de l'argument avancé par le Greffe selon lequel l'Accusé n'a pas coopéré, alors qu'il était tenu de le faire conformément à la Directive. Ainsi, si le Greffe a découvert certains biens de l'Accusé, il a affirmé ne pas être en mesure de

<sup>63</sup> Observations du Greffe, par. 10, 21 et 22.

<sup>64</sup> La Chambre de première instance ne s'étant pas prononcée sur l'indigence de l'Accusé, la Chambre d'appel est convaincue que les observations du Greffier portant sur l'opportunité de tenir compte des ressources des membres de la famille de l'Accusé dans les observations du Greffe du 20 août 2010 n'ont eu aucune incidence sur la Décision attaquée et que, partant, il est inutile de les examiner.

<sup>65</sup> Décision attaquée, par. 27.

<sup>66</sup> Observations du Greffe, par. 21 et 40.

<sup>67</sup> *Ibidem*, par. 43 et 51.

<sup>68</sup> *Ibid.*, par. 36.

<sup>69</sup> Article 8 A) de la Directive.

dire s'ils faisaient ou non partie de ses ressources disponibles faute d'informations complémentaires de la part de l'Accusé<sup>70</sup>. Toutefois, la Chambre d'appel observe que la plupart des informations dont le Greffe dit avoir toujours besoin pour apprécier la situation financière de l'Accusé se rapportent aux sommes placées sur des comptes bancaires qui, en l'absence de coopération de l'Accusé, pouvaient en théorie être vérifiées moyennant décision de justice<sup>71</sup>. Le Greffe n'a pourtant jamais demandé à la Chambre de première instance de rendre une décision en ce sens, sans doute parce qu'il estimait que la charge de la preuve pesait sur l'Accusé.

26. La Chambre d'appel relève que, bien que la charge de la preuve repose sur l'Accusé, le Greffe a le pouvoir de demander tout renseignement pertinent concernant ses ressources, conformément à l'article 9 de la Directive. Elle note à ce propos que la Directive vise à « fournir une aide juridictionnelle aux suspects ou accusés indigents de la manière la plus efficace, économique et équitable qui soit, afin de garantir les droits qui leur sont accordés en vertu du Statut et du Règlement<sup>72</sup> ». Vu la finalité de la Directive, et attendu que la question était pendante depuis octobre 2003, que la Chambre de première instance avait clairement exprimé ses inquiétudes quant à la possibilité que la non-résolution de la question porte atteinte à l'équité du procès, et que l'Accusé assure lui-même sa défense, la Chambre d'appel estime qu'il aurait été souhaitable que le Greffier entreprenne toutes les démarches nécessaires pour régler la question en toute équité dans le cadre de son devoir d'aider la Chambre à assurer le bon déroulement du procès. Il aurait notamment pu demander à la Chambre de première instance de délivrer les ordonnances qui lui auraient permis d'obtenir les documents dont il dit avoir besoin pour apprécier la situation financière de l'Accusé.

27. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue que la question du financement de la défense de l'Accusé soit sans rapport avec la durée de sa détention. Si la Chambre de première instance s'est saisie de la question, c'était pour faire en sorte que le procès de l'Accusé se poursuive le plus rapidement possible<sup>73</sup>. La Chambre de première instance a fait observer que l'affaire en était au stade de la procédure prévue à l'article 98 *bis* du Règlement et que, en fonction de la décision qui serait rendue, la Défense devrait peut-être présenter ses

---

<sup>70</sup> [EXPURGÉ]

<sup>71</sup> [EXPURGÉ]

<sup>72</sup> Article premier de la Directive.

<sup>73</sup> Décision attaquée, par. 26.

moyens<sup>74</sup>. L'Accusé avait averti la Chambre de première instance qu'il s'y refuserait s'il n'obtenait pas les fonds lui permettant de rémunérer ses collaborateurs juridiques<sup>75</sup>. Par conséquent, contrairement à ce que dit le Greffier, il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de considérer que ne pas octroyer de fonds à l'Accusé entraînerait des retards dans la procédure<sup>76</sup>. La Chambre d'appel rappelle que « [l]orsqu'un accusé choisit de se défendre lui-même, l'équité de la procédure suscite bien sûr davantage de préoccupations, et la Chambre de première instance doit être particulièrement attentive à son obligation de garantir l'équité du procès<sup>77</sup> ».

28. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a ordonné au Greffe d'octroyer des fonds à l'Accusé jusqu'à obtention d'informations qui lui permettraient de se prononcer sur son indigence<sup>78</sup>. Il s'agit d'une décision provisoire, et non définitive, prise en attendant que le Greffe dispose d'informations suffisantes pour apprécier la situation financière de l'Accusé<sup>79</sup>. Elle n'empêche nullement le Greffe de recouvrer les sommes

---

<sup>74</sup> *Ibidem*.

<sup>75</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, CR, p. 15576 et 15579 (2 mars 2010) ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, CR, p. 16348 et 16349 (7 juillet 2010).

<sup>76</sup> La Chambre d'appel estime pour sa part que la référence faite par la Chambre de première instance à la stratégie d'achèvement du Tribunal alors qu'elle rappelait sa responsabilité de veiller à la rapidité du procès était inopportune. Bien que des considérations liées au principe d'économie judiciaire ne doivent pas porter atteinte au droit des parties à un procès équitable, la « stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal » ne saurait être considérée comme imposant à la Chambre de première instance des nouvelles responsabilités pour veiller respect des droits de l'accusé. Voir *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.6, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les *amici curiae* contre l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge, 20 janvier 2004 (« Décision Milošević »), par. 12. Voir aussi *Théoneste Bagosora et consorts c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-41-A, *Decision on Aloys Ntabakuze's Motion for Severance, Retention of the Briefing Schedule and Judicial Bar to the Untimely Filing of the Prosecution's Response Brief*, 24 juillet 2009, par. 38. Toutefois, la Chambre de première instance n'a pas mis l'accent sur cet élément et ne s'est pas par ailleurs fondée sur lui en particulier pour rendre sa décision. Par conséquent, il n'enlève rien au fait que la Chambre de première instance a eu raison de s'appuyer sur le Statut pour se saisir de la question.

<sup>77</sup> Décision *Milošević*, par. 19.

<sup>78</sup> Décision attaquée, dispositif. La version originale en français de la Décision attaquée est plus claire. Il y est ordonné que le Greffier finance la défense de l'Accusé « tant qu'il n'y aura pas d'élément nouveau ». Voir Décision attaquée (version originale en français), dispositif.

<sup>79</sup> Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance renvoie à un précédent, dans lequel la Chambre de première instance, tout en reconnaissant que les informations fournies par l'accusé au sujet de sa situation financière étaient incomplètes et n'avaient pas permis d'apprécier comme il se doit ses ressources financières, avait, dans l'intérêt de la justice, ordonné au Greffier de temporairement commettre un conseil à la défense de l'accusé. Voir Décision attaquée, note de bas de page 12, renvoyant au *Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative à la commission d'office d'un conseil de la Défense, 15 février 2006 (document public avec annexe confidentielle), par. 11.

allouées à l'Accusé s'il s'avère qu'il dispose des ressources suffisantes pour rémunérer ses collaborateurs juridiques<sup>80</sup>.

#### **E. Conclusion**

29. La Chambre d'appel conclut que le Greffe n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une « erreur manifeste » en rendant la Décision attaquée.

### **IV. DISPOSITIF**

Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE**, les Juges Güney et Pocar étant en désaccord, les Observations du Greffe.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Le Président de la  
Chambre d'appel

*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Andrésia Vaz

L'opinion partiellement dissidente du Juge Güney et l'opinion dissidente du Juge Pocar sont jointes à la présente.

Le 17 mai 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>80</sup> Article 45 E) du Règlement. Étant donné que les mesures ordonnées dans la Décision attaquée sont provisoires et qu'elles ne reposent pas sur l'appréciation de la situation financière de l'Accusé, il n'est pas nécessaire à ce stade d'aborder l'argument du Greffe sur le caractère arbitraire de l'octroi du « financement partiel » de la défense de l'Accusé, en l'absence d'informations exhaustives sur ses ressources disponibles. Voir Observations du Greffe, par. 51.

## OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE GÜNEY

1. Dans sa décision<sup>1</sup>, la majorité des Juges de la Chambre d'appel (la « majorité ») a confirmé la décision attaquée<sup>2</sup>, concluant pour l'essentiel que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'« erreur manifeste » en décidant d'office d'octroyer à l'accusé 50 % des sommes allouées en principe à un accusé totalement indigent (les « fonds ») dans l'attente du résultat de l'enquête visant à déterminer s'il est ou non indigent<sup>3</sup>. La majorité a notamment jugé que la Décision attaquée était conforme aux critères d'examen énoncés dans l'affaire *Kvočka* (les « critères *Kvočka* »)<sup>4</sup>. Bien que j'approuve en partie le raisonnement suivi par la majorité, je ne peux, pour les raisons exposées ci-dessous, approuver sa décision.

2. S'agissant de la compétence de la Chambre de première instance, je pense qu'il n'était pas déraisonnable que celle-ci intervienne. En effet, à la lumière des circonstances très particulières de cette affaire et de la longue procédure entourant l'octroi de fonds publics destinés à la défense de Vojislav Šešelj (l'« Accusé »), la Chambre de première instance pouvait, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, intervenir directement en vue de résoudre cette question afin de préserver le droit à un procès équitable<sup>5</sup>. Je n'approuve cependant pas l'étendue de l'intervention.

3. Je pense que la Chambre de première instance n'a pas appliqué les critères d'examen énoncés dans la Décision *Kvočka* concernant les décisions administratives<sup>6</sup>. Bien que la Chambre de première instance se soit fondée à juste titre sur le principe d'équité du procès pour se déclarer compétente<sup>7</sup>, ces critères limitaient la portée de son examen. En effet, ils posent les limites suivantes à l'examen judiciaire des décisions administratives relatives à l'aide juridictionnelle :

---

<sup>1</sup> Décision relative aux observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 B) du Règlement à la suite de la décision relative au financement de la défense rendue par la Chambre de première instance, 8 avril 2011 (« Décision de la majorité »), les Juges Pocar et Güney étant en désaccord.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Vojisla Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative au financement de la Défense, 29 octobre 2010 (« Décision attaquée »).

<sup>3</sup> Décision de la majorité, par. 29 ; Décision attaquée, dispositif

<sup>4</sup> Décision de la majorité, par. 22 ; *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier de suspendre l'aide juridictionnelle accordée à Zoran Žigić, 7 février 2003 (« Décision *Kvočka* »), par. 13

<sup>5</sup> Décision de la majorité, par. 18 à 21.

<sup>6</sup> Opinion partiellement dissidente du Juge Güney concernant la décision relative aux observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 B) du Règlement à la suite de la décision relative au financement de la défense rendue par la Chambre de première instance, par. 5.

<sup>7</sup> Décision attaquée, par. 14.

[...] la décision [du Greffier] peut être annulée et, le cas échéant, la chambre peut également décider l'octroi d'une aide, lorsqu'elle est persuadée que l'accusé a les moyens de rémunérer partiellement son conseil, elle peut **renvoyer la question devant le Greffier pour qu'il détermine la partie des frais que l'accusé n'est pas en mesure de régler**. Dans certains cas, il peut être judicieux de la part de la chambre d'annuler simplement la décision contestée et d'ordonner au Greffier de revoir sa position à la lumière de sa propre décision. **Le fait, implicite, que seul le Greffier peut déterminer dans quelle mesure l'accusé a les moyens de rémunérer partiellement son conseil indique clairement que le pouvoir de la chambre de substituer sa propre décision à celle du Greffier est limité** ». [non souligné dans l'original]<sup>8</sup>

4. En rejetant la demande de fonds présentée en application de l'article 8 C) de la Directive, le Greffier a mis un terme à l'enquête sur la situation financière de l'Accusé, et ce, en raison du manque de coopération de ce dernier<sup>9</sup>. Conformément aux critères d'examen applicables aux décisions administratives, la Chambre de première instance, après avoir jugé que la Décision du Greffier était à ce point déraisonnable qu'il convenait d'intervenir, pouvait seulement dire qu'il fallait accorder une aide partielle à l'Accusé en attendant d'obtenir plus d'informations sur sa situation financière et renvoyer la question devant le Greffier pour qu'il fixe le montant de cette aide<sup>10</sup>. Je ne suis pas convaincu que l'« urgence » de la situation<sup>11</sup>, la durée de la détention provisoire ou la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal justifient cette intrusion dans le domaine de compétence du Greffier<sup>12</sup>.

5. Considérant ce qui précède, je pense que la Chambre de première instance a outrepassé son pouvoir discrétionnaire en ordonnant au Greffier d'allouer les fonds à l'Accusé. Par conséquent, je pense que la Chambre d'appel aurait dû i) confirmer la décision de la Chambre de première instance d'annuler la décision du Greffier ; ii) renvoyer la question devant le Greffier ; et iii) enjoindre au Greffier de déterminer la somme à allouer temporairement à l'Accusé jusqu'à ce que l'enquête sur sa situation financière soit terminée. Je suis par conséquent en désaccord avec la majorité.

<sup>8</sup> Décision *Kvočka*, par. 13.

<sup>9</sup> Décision du Greffier, par. 3.

<sup>10</sup> Décision *Kvočka*, par. 13

<sup>11</sup> Je relève en particulier que ce n'est que le 4 mai 2011 que sera rendue oralement la décision d'acquitter ou non l'Accusé en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement et que, le cas échéant, c'est à partir de ce moment-là que commencera la présentation de la cause de la Défense, soit six mois après la délivrance de la Décision attaquée.

<sup>12</sup> Décision attaquée, par. 26.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 17 mai 2011  
La Haye (Pays-Bas)

/signé/  
Mehmet Güney

**[Sceau du Tribunal]**

## OPINION DISSIDENTE DU JUGE POCAR

### A. Question liminaire

1. [EXPURGÉ]<sup>1</sup>

### B. Opinion dissidente

2. Dans la décision attaquée, la Chambre de première instance a ordonné *proprio motu* au Greffier, en application de l'article 21 4) b) du Statut du Tribunal (le « Statut ») et de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), de « financer à hauteur de 50% des sommes allouées en principe à un accusé totalement indigent, l'équipe de défense de l'Accusé composée de trois collaborateurs privilégiés, d'un *case manager* et d'un enquêteur, sur la base du Système de rémunération des accusés qui se représentent seuls et sur la base d'une évaluation de la complexité de la présente phase de l'affaire au niveau 3<sup>2</sup> ».

3. Dans la Décision<sup>3</sup>, la Chambre d'appel rejette les observations du Greffe, lequel lui demande d'annuler la Décision attaquée au motif que la Chambre de première instance n'avait pas compétence pour la rendre ou, à titre subsidiaire, d'infirmar ladite décision au motif que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit<sup>4</sup>. Je suis en profond désaccord avec le raisonnement comme avec les conclusions de la majorité des Juges de la Chambre d'appel, qui a conclu que la Chambre de première instance 1) avait compétence pour statuer, et 2) n'avait pas commis d'erreur de droit. Je pense que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir d'appréciation et a agi en contradiction avec la jurisprudence du Tribunal.

---

<sup>1</sup> Décision relative aux observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 B) du Règlement à la suite de la décision relative au financement de la Défense rendue par la Chambre de première instance, confidentiel, 8 avril 2001 (« Décision »).

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative au financement de la défense, 29 octobre 2010, confidentiel avec annexes confidentielles et *ex parte* (« Décision attaquée »), traduction en anglais déposée le 1<sup>er</sup> novembre 2010, dispositif.

<sup>3</sup> Décision, dispositif.

<sup>4</sup> *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Following the Trial Chamber's Decision on Financing of Defence Dated 29 October 2010*, document public avec annexes publiques, confidentielles et *ex parte*, 19 novembre 2010 (« Observations du Greffe »), par. 52. Voir aussi Observations du Greffe, par. 3, 7 et 9 à 51.

## 1. Compétence de la Chambre de première instance

4. Il ressort clairement de l'article 45 du Règlement<sup>5</sup> et de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense<sup>6</sup> que l'octroi d'une aide juridictionnelle et les questions relatives à l'indigence de l'accusé qu'il suppose relèvent au premier chef de la compétence du Greffier.

5. Si les décisions administratives du Greffier sont susceptibles d'examen judiciaire<sup>7</sup>, la Chambre de première instance n'a pas procédé en l'espèce à l'examen judiciaire de la décision du Greffier<sup>8</sup> mais s'est saisie d'une question relevant au premier chef de la compétence de celui-ci et a statué d'office sur le fond de la demande de financement présentée par Vojislav Šešelj (l'« Accusé »).

6. Plus grave encore, en l'espèce, l'Accusé n'avait pas contesté la décision du Greffier et il avait même indiqué n'avoir nullement l'intention de le faire<sup>9</sup>. Malgré cela, la Chambre de première instance est intervenue en vertu de son pouvoir inhérent et s'est de manière inacceptable arrogée un pouvoir appartenant au Greffier. Partant, je ne suis pas du tout d'accord pour dire que la Chambre de première instance était compétente pour statuer sur la question du financement de l'équipe de la défense de Vojislav Šešelj.

---

<sup>5</sup> L'article 45 A) du Règlement dispose que « [c]haque fois que l'intérêt de la justice l'exige, un conseil est commis d'office pour représenter un suspect ou un accusé qui n'a pas les moyens de la rémunérer. La commission d'office est établie conformément à la procédure fixée par la Directive relative à la commission d'office de conseils de la Défense, adoptée par le Greffier et approuvée par les Juges permanents ».

<sup>6</sup> Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, Directive n° 1/94, IT/73/Rev.11, 11 juillet 2006 (« Directive »).

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier de suspendre l'aide juridictionnelle accordée à Zoran Žigić, 7 février 2003 (« Décision Kvočka »), par. 13. (« L'examen judiciaire d'une décision administrative prise par le Greffier au sujet de l'aide juridictionnelle ne porte tout d'abord que sur la régularité de la procédure qu'il a suivie pour aboutir à cette décision particulière et la manière dont il y est parvenu »). Dans cette décision, la Chambre d'appel a exposé le critère d'examen applicable aux décisions administratives du Greffier. Une décision administrative ne peut être annulée que si elle : i) ne satisfait pas aux exigences de la Directive ; ii) ne respecte pas les règles élémentaires de bonne justice ou ne réserve pas, sur le plan procédural, un traitement équitable à la personne concernée par la décision ; iii) prend en compte des éléments non pertinents ou ne tient pas compte d'éléments pertinents ; ou iv) formule une conclusion qu'aucune personne sensée étudiant correctement la question n'aurait pu tirer. Voir aussi *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR73.6, *Decision on Radovan Karadžić's Appeal from Decision on Motion to Vacate Appointment of Richard Harvey*, 12 février 2010, par. 33.

<sup>8</sup> Voir *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, *Decision by the Deputy Registrar*, 6 juillet 2010 (« Décision du Greffier »).

<sup>9</sup> Observations du Greffe, par. 19, renvoyant à *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, compte rendu d'audience, p. 16350 (7 juillet 2010).

## 2. Bien-fondé de la Décision attaquée

7. S'agissant du bien-fondé de la Décision attaquée, je relève que seul l'accusé n'ayant pas les moyens de rémunérer son conseil peut se voir commettre d'office un conseil rémunéré par le Tribunal<sup>10</sup>. D'après l'article 7 B) de la Directive<sup>11</sup>, l'accusé affirmant être indigent et demandant la commission d'office d'un conseil doit présenter une déclaration de ressources. De plus, en application de l'article 8 de la Directive<sup>12</sup>, c'est à l'accusé et à lui seul qu'il appartient d'établir qu'il ne peut rémunérer son conseil.

8. Dans sa décision<sup>13</sup>, le Greffier a indiqué à juste titre que l'Accusé n'avait pas fourni au Greffe certaines informations concernant sa situation financière, malgré plusieurs demandes en ce sens<sup>14</sup>. Or, en enjoignant *proprio motu* au Greffier de financer l'équipe chargée de la défense de l'Accusé à hauteur de 50% des sommes allouées en principe à un accusé totalement indigent<sup>15</sup>, la Chambre de première instance a en réalité renversé la charge de la preuve. Ce faisant, elle a créé un très dangereux précédent en vertu duquel l'accusé ne démontrant pas qu'il est indigent pourra tout de même bénéficier de fonds publics pour financer sa défense. De plus, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et renversé la charge de la preuve en estimant que « même si l'Accusé n'a[vait] pas pleinement coopéré pour apporter la preuve de son indigence, par application de l'article 8 de la Directive, il appartenait

<sup>10</sup> Article 6 de la Directive.

<sup>11</sup> D'après l'article 7 B) de la Directive, « le suspect ou l'accusé qui demande la commission d'office d'un conseil doit remplir le formulaire de déclaration de ressources fourni par le Greffier ».

<sup>12</sup> L'article 8 de la Directive dispose que « A) Le suspect ou l'accusé qui demande qu'un conseil soit commis d'office à sa défense doit apporter la preuve qu'il n'a pas les moyens de le rémunérer. B) Lorsque le Greffier ouvre une enquête relative aux ressources d'un suspect ou d'un accusé, en application de l'article 9, le suspect ou l'accusé doit donner les renseignements requis pour établir s'il est en mesure de rémunérer un conseil ou doit faciliter la production de ces renseignements. C) Lorsqu'un suspect ou un accusé se soustrait aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 8 A) et B) et qu'en conséquence, sa capacité de rémunérer un conseil ne peut être dûment évaluée par le Greffier, celui-ci peut rejeter la demande de commission d'office d'un conseil après avoir mis en garde le suspect ou l'accusé et lui avoir donné l'occasion de se conformer auxdites obligations. »

<sup>13</sup> Décision du Greffier, p. 2 à 4.

<sup>14</sup> Décision du Greffier, p. 2 à 4, renvoyant notamment à *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Décision relative au financement de la défense de l'Accusé, 30 juillet 2007, traduction en anglais déposée le 10 août 2007, par. 57 à 59 et 66 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative à la mise en œuvre du financement de la défense, 30 octobre 2007, traduction en anglais déposée le 1<sup>er</sup> novembre 2007, p. 1 et 2 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, Décision relative au financement de la défense de l'accusé, 23 avril 2009, traduction en anglais déposée le 29 avril 2009, (« Décision du 23 avril 2009 »), par. 27. Voir aussi Décision du 23 avril 2009, par. 22 à 24.

<sup>15</sup> Décision attaquée, dispositif.

néanmoins au Greffe de procéder de son côté à toutes les vérifications en son pouvoir afin de permettre un règlement rapide de la question du financement de la défense de l'Accusé<sup>16</sup> ».

9. De même, dans la Décision, la majorité a commis une erreur en reprochant au Greffe de n'avoir jamais demandé à la Chambre de première instance de rendre une décision qui aurait permis de vérifier le montant des sommes placées sur des comptes bancaires de l'Accusé<sup>17</sup>. Ce faisant, la majorité a également renversé la charge de la preuve. Si celle-ci ne pèse que sur l'accusé, lorsqu'il ne coopère pas, le Greffier n'est certainement pas tenu de demander la délivrance d'une décision judiciaire visant à établir s'il est ou non indigent, et on ne peut lui reprocher de ne pas l'avoir fait<sup>18</sup>.

10. De plus, la majorité poursuit son raisonnement peu convaincant en déclarant que la Décision attaquée ne tranche pas la question de manière définitive, qu'il s'agit d'une « décision provisoire [...] prise en attendant que le Greffe dispose d'informations suffisantes pour apprécier la situation financière de l'Accusé » et conclut en déclarant que la Décision attaquée « n'empêche nullement le Greffe de recouvrer les sommes allouées à l'Accusé s'il s'avère qu'il dispose des ressources suffisantes pour rémunérer ses collaborateurs juridiques<sup>19</sup> ». Il me semble pour le moins naïf de penser qu'un accusé ayant refusé de collaborer avec le Greffe pour établir sa situation financière remboursera les fonds alloués s'il est établi qu'il n'est pas indigent.

### 3. Conclusion

11. En définitive, la conclusion de la Décision attaquée et la position prise par la majorité consistent à dire qu'un accusé devant ce Tribunal peut recevoir des fonds destinés à sa défense sans que son indigence ne soit prouvée, ce qui renverse la charge de la preuve, constitue un précédent très dangereux et n'incitera pas les accusés traduits devant le Tribunal à établir leur

---

<sup>16</sup> *Ibidem*, par. 22.

<sup>17</sup> Décision, par. 25 et 26.

<sup>18</sup> J'observe également que l'article 9 de la Directive, sur lequel s'est fondée la majorité pour conclure que le Greffe devait demander à la Chambre de première instance de rendre une décision pour vérifier le montant des sommes placées sur les comptes bancaires de l'Accusé, précise que le Greffier *peut* demander tout renseignement pertinent, mais ne lui impose pas de le faire. L'article 9 de Directive dispose ce qui suit : « A) Aux fins d'établir si le suspect ou l'accusé est en mesure de rémunérer un conseil, le Greffier peut procéder à un examen de sa situation financière, faire recueillir tous renseignements, entendre l'intéressé, prendre en considération toute déclaration ou demander la production de tout document de nature à confirmer le bien-fondé de la demande. B) Dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré par l'article 9 A), le Greffier peut à tout moment, y compris après la commission d'office du conseil, demander des renseignements pertinents à toute personne qui semble être à même de lui en fournir. »

indigence. Au bout du compte, cela donnera lieu à un gaspillage et à une mauvaise gestion des fonds publics.

12. Pour les raisons qui précèdent, je suis en désaccord avec le raisonnement et le dispositif de la Décision. Après mûre réflexion, j'aurais fait droit aux Observations du Greffe et infirmé la Décision attaquée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/  
Fausto Pocar

Le 17 mai 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>19</sup> Décision, par. 28.